

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1594/83 relatif à l'aide pour les graines oléagineuses

COM(88) 80 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 février 1988)

(88/C 84/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../88, et notamment son article 27 *bis* paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est opportun de revoir le coefficient visé à l'article 27 *bis* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE pour établir l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de tournesol qui résulte de l'application du régime de la quantité maximale garantie; que les règles de détermination de ce coefficient doivent figurer dans le règlement (CEE) n° 1594/83 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2132/87 ⁽³⁾;

considérant que dans certaines circonstances, le montant de l'aide, ne peut être établi que sur des bases provisoires; que pour verser l'aide, il est nécessaire que ces montants provisoires soient remplacés par des montants définitifs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1594/83 est modifié comme suit:

1. À l'article premier, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Le coefficient visé à l'article 27 *bis* paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE est égal:

— pour la campagne 1988/1989 à 0,45 %,

— pour les campagnes suivantes à 0,50 %,

pour chaque tranche de production de 1 % de la quantité maximale garantie qui, au-delà de cette quantité maximale garantie, est dépassée ou atteinte par la production estimée. »

2. À l'article premier le paragraphe 3 est supprimé.

3. À l'article 10 le paragraphe 2 premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« L'aide est versée au détenteur de la partie « identification » du certificat visé à l'article 4, dans l'État membre où les graines sont mises sous contrôle, lorsque son montant est définitif et:

— en ce qui concerne les graines visées au paragraphe 1 point a), lorsque la preuve de la transformation a été apportée,

— en ce qui concerne les graines visées au paragraphe 1 point b), lorsque la preuve de l'incorporation a été apportée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1988 en ce qui concerne les graines de colza et de navette, et à partir du 1^{er} août 1988 en ce qui concerne les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 21. 7. 1987, p. 1.